



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2018-063

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

# Sommaire

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-002 - AP interdiction survol de TARBES par des drones (2 pages)	Page 3
65-2018-07-23-005 - Arrêtant portant création d'un périmètre de sécurité à Tarbes (3 pages)	Page 6
65-2018-07-24-001 - Arrêté portant création d'un périmètre de sécurité à l'aéroport TLP (3 pages)	Page 10
65-2018-07-23-006 - Arrêté portant création d'un périmètre de sécurité à La Mongie (3 pages)	Page 14
65-2018-07-23-004 - périmètre ESCALADIEU (3 pages)	Page 18

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-002

AP interdiction survol de TARBES par des drones



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-07-  
portant interdiction de survol  
de la ville de TARBES  
par des aéronefs qui circulent  
sans personne à bord**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurisation de la ville de TARBES les 25 et 26 juillet 2018;

**Considérant** que l'interdiction temporaire de survol de ces deux sites par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le survol de l'agglomération de 65000 TARBES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdite le mercredi 25 juillet 2018 à partir de 8 heures jusqu'au jeudi 26 juillet 2018 à 18 heures, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

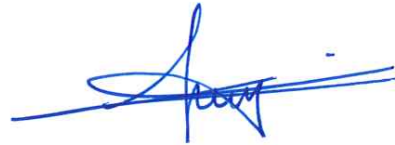
**ARTICLE 2** – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **23 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-005

Arrêtant portant création d'un périmètre de sécurité à  
Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité à la Préfecture de  
Tarbes et ses abords**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel du Président de la République dans les Hautes-Pyrénées, qui se déroulera en partie à la Préfecture de Tarbes ;

Considérant que la Préfecture est située sur la partie occidentale de la ville de Tarbes, dans le quartier qui correspond à l'ancienne cité épiscopale ;

Considérant que le mercredi 25 juillet et le jeudi 26 juillet est organisée une visite dans les Hautes-Pyrénées par le Président de la République et notamment avec une nuitée à la préfecture, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Préfecture aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux jours, soit du 25 juillet 08h00 au 26 juillet 2018 16h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Président, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la Préfecture :

- du 25 juillet 08h00 au 26 juillet 2018 16h00

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-A partir de la Promenade du Pradeau, jusqu'à la rue Lordat (axe nord-sud).

-De la rue Cazaux à la rue des Ursulines (axe est-ouest).

-La Place du Général De Gaulle (entrée principale de la préfecture) et ses abords c'est-à-dire la rue de l'Ayguerote, la rue Petite de la Préfecture (y compris les 2 parkings fermés situés près de la préfecture).

-Rue de la Sède, la rue Lordat et la rue Gaston Manent.

-Rue Lassalle, rue Monseigneur Théas et rue Abbé Torné.

-Petite rue du Pradeau et rue des Pyrénées.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**Article 5 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 6 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 23 juillet 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-001

Arrêté portant création d'un périmètre de sécurité à  
l'aéroport TLP



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité à l'aéroport de  
Tarbes Lourdes Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel du Président de la République dans les Hautes-Pyrénées, avec une arrivée et un départ du Président par l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, situé sur les communes d'Ossun, de Juillan, d'Azereix et de Louey ;

Considérant que le mercredi 25 juillet est prévue l'arrivée et le jeudi 26 juillet, le départ, via l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du Président de la République, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'aéroport aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux jours, soit du 25 juillet de 13h00 à 15h00 et le 26 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Président, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aéroport :

- 25 juillet de 13h00 à 15h00
- 26 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-Commune de Juillan, route de l'aéroport ; près de la route départementale 515 et la route nationale 21.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 5** : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 6** : La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 23 juillet 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-006

Arrêté portant création d'un périmètre de sécurité à La  
Mongie



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité à la Mongie et au  
Pic du Midi

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel du Président de la République au Pic du Midi de Bigorre dans les Hautes-Pyrénées, situé sur les communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Campan et Sers ;

Considérant que le Pic du Midi culmine à une altitude de 2877 mètres, avec un bâtiment sommital qui s'étend sur 10 000 m<sup>2</sup>, qu'il s'agit d'un site touristique d'exception, avec plus de 100 000 visiteurs qui viennent chaque année découvrir son panorama hors du commun et ses nouvelles installations, classé Site Naturel National ;

Considérant que le jeudi 26 juillet au matin est organisée une visite du Pic, pour le Président de la République sur ce lieu touristique présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Pic du Midi aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, soit du 26 juillet 07h00 au 26 juillet 2018 16h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Président, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Pic du Midi de Bigorre :

- 26 juillet 07h00 au 26 juillet 2018 16h00.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-A partir de l'entrée de la station de la Mongie, le parking des horizons et le parking d'accès pour le départ du téléphérique.

-La Mongie, comprenant la gare de départ et de retour téléphérique, une boutique, une cuisine et des bureaux.

-Le Taoulet, gare intermédiaire du téléphérique entre la Mongie et le Pic du Midi, qui a pour vocation de gare d'échange entre les deux téléphériques et elle est équipée d'une salle de confinement,

-Le Pic du midi comprenant la gare d'arrivée et de retour téléphérique (3 bâtiments distants de plus de 2000 mètres et un dénivelé total de 1000 mètres).

Le Pic du Midi est composé d'un groupement d'établissements, établissement recevant du public (ERP) : bâtiment interministériel (point d'importance vitale), Hôtel d'altitude, salles de conférences, de réunions ou à usage multiple, magasin de vente, restaurant (2 espaces), terrasses, musée, chambres, observatoire, locaux techniques, relais de télévision.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 5** : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécofax : 05 62 51 70 10



filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 6** : La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 23 juillet 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-004

périmètre ESCALADIEU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité à l'abbaye de  
l'Escaladieu et ses abords**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel du Président de la République à l'abbaye de l'Escaladieu dans les Hautes-Pyrénées, sur la commune de Bonnemazon.

Considérant que l'abbaye de l'Escaladieu, classée aux monuments historiques est un site touristique d'ampleur, accueillant de nombreux visiteurs qui viennent chaque année découvrir son architecture et visiter ses expositions;

Considérant que le mercredi 25 juillet au soir est organisé un repas républicain au sein de l'abbaye, par le Président de la République sur ce lieu touristique qui présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'abbaye de l'Escaladieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, soit du 25 juillet 14h00 au 25 juillet 2018 24h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Président, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'abbaye de l'Escaladieu le 25 juillet 2018 de 14h00 à 24h00.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-L'accès au site de l'abbaye de l'Escaladieu via la RD 938

-L'abbaye de l'Escaladieu et notamment l'église abbatiale, le corps central du bâtiment et l'ensemble de ses ailes, la cour d'honneur, la cour du cloître et la cour latérale nord, le jardin, l'ancien verger, l'ancien potager et l'ensemble des pavillons

-Le parking de l'abbaye de l'Escaladieu

-Les portails ouest, sud-ouest, sud est, est et nord sur le Luz.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 5** : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de

filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 6** : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 23 juillet 2018

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)